



[REDACTED]
[REDACTED]
M [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
29.112/D/II/PN

Annexes

Monsieur,

En sa séance du 19 juin 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Sibelgaz-Electrabel en raison des faits suivants:

- la mention française "pour appeler l'index Phone en français, veuillez former le 078/11.44.88" figurant sur les cartes déposées chez les clients absents, à Grimbergen;
- le motif de paiement mentionné en français sur les extraits de compte d'un client néerlandophone.

*

* *

L'intercommunale Sibelgaz, eu égard à son champ d'activité, doit être considérée comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à des communes de la région de langue néerlandaise, au sens de l'article 35, § 1er, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à l'article 35, § 1er, alinéa 2, des L.L.C., les services régionaux tombent sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

La S.A. Electrabel, société d'exploitation de l'intercommunale précitée, est, à ce titre, chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général. Partant, elle est soumise aux L.L.C. (article 1er, § 1er, 2°, des L.L.C.).

1) Quant à la mention française figurant sur la carte.

Conformément à l'article 18 des L.L.C., Sibelgaz est tenu, en tant que service régional au sens de l'article 35, § 1er, b, des L.L.C., de rédiger les avis et communications au public en français et en néerlandais. L'application de ce principe par un service régional au sens de l'article 35, § 1er, b, des L.L.C., a été nuancée par la jurisprudence de la C.P.C.L.

Ainsi, dans son avis 1868 du 5 octobre 1967, lequel renvoie à l'avis 1980 du 28 septembre 1967, a-t-elle estimé qu'en vue de préserver l'homogénéité linguistique des régions unilingues, l'unilinguisme est la règle pour les avis et communications que les services centraux et assimilés adressent au public des communes homogènes, le recours au bilinguisme étant requis eu égard au public des communes de Bruxelles-Capitale et des communes périphériques et de la frontière linguistique.

Conformément à l'article 19 des L.L.C., Sibelgaz, en tant que service régional au sens de l'article 35, § 1er, b, des L.L.C., doit employer dans ses rapports avec un particulier, la langue que celui-ci utilise, quand cette langue est le français ou le néerlandais.

La C.P.C.L. estime que cette partie de la plainte est recevable mais non fondée, puisque le document, en soi, est établie en néerlandais et que la phrase française incriminée permet à Sibelgaz de satisfaire aux dispositions précitées de l'article 19 des L.L.C.

2) Quant à la mention sur l'extrait de compte.

La mention sur l'extrait de compte du plaignant doit être considérée comme un rapport entre Sibelgaz/Electrabel et un particulier pour lequel, en l'occurrence, il aurait dû être fait usage du néerlandais (article 19 des L.L.C.).

La C.P.C.L. estime, dès lors, que cette partie de la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

